

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 01.132

L'An Deux Mille Un, le 19 novembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint.

DATE DE CONVOCATION

13 NOVEMBRE 2001

DATE D'AFFICHAGE

13 NOVEMBRE 2001

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, Adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BRAULT, MM. CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, GRAMMATICO, M. GUIARD, Mlle ISENDICK, Mme JOLY, M. MERLE, Mme PELTIER, M. POTENNEC, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. BUJARD par M. CHABANEAU
Melle LABEYRIE par Mme GEOFFROY
M. SIMONNET par Mme PELTIER
Melle TURPIN par M. BOURGEOIS

ABSENTS-EXCUSES : MM. MOST, HUGENDOBLER, FAVRE, RAYMOND

ABSENT (décédé) : M. CARRIE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 24
Nombre de Votants : 28

Mlle ISENDICK a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VOTE : UNANIMITE

La loi du 13 décembre 2000 dite Loi "SRU" a profondément modifié le Code de l'Urbanisme. Ces modifications législatives, puis réglementaires concernent notamment les prévisions et règles d'urbanisme et plus particulièrement les Plans Locaux d'Urbanisme.

Il apparaît souhaitable de disposer, sur le territoire de la commune, d'un document en adéquation avec la législation actuelle.

Il est rappelé que le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) a été approuvé le 27 octobre 1994. Compte-tenu des évolutions, qu'elles soient liées à la modification du Code de l'Urbanisme, aux besoins nouveaux de la Ville, à la définition d'un nouvel urbanisme, à l'intégration de grands projets pour la Ville, à l'établissement d'un projet d'aménagement et de développement durable, à la gestion de notre environnement, elles nécessitent la mise en révision de ce document.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Travaux et Urbanisme en date du 24 octobre 2001,

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 octobre 1994 et devenu, du fait du lancement de la procédure de révision, Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), n'est plus totalement en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires nouvelles à savoir avec les articles L.123-1 et s. et R.123-1 et s. du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision est nécessaire au regard des objectifs poursuivis par la Commune en matière :

- de projets urbains tels que les Jardins du Monde, l'aménagement de la Façade de Pontaillac et l'ensemble du quartier, le Marché Central et l'opération de rénovation du Centre Ville, la Gare Intermodale et son impact sur le secteur environnant, l'Axe Vert, le Patrimoine Architectural, le Port et les Transports Maritimes, le Bd Garnier, l'extension de la Z.A.E.C. et la recherche d'un site lié au développement économique, les itinéraires de transports, la préservation de l'environnement en instituant des zones inondables, protégeant plus efficacement les zones humides (Marais de Pousseau, secteur du Pré-Moine, etc...) ou les secteurs boisés existants ou à créer, etc...

- de développement économique, d'activités sportives ou culturelles et d'intrêt général,

- de réservation des espaces pour des équipements publics, (voirie, parking, etc...).

- de réglementation relative à l'utilisation des sols.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal en application des articles L.123-13 et R.123-15 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'ensemble de la révision porte sur la totalité du territoire et que le document prendra en compte les conditions prévues par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme,

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de prescrire, en application des dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, dans le cadre des considérants visés ci-dessus,

2 - que cette révision sera conduite en application des dispositions des articles L.123-6 à 12 et R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme,

3 - que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fera l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal durant la procédure, et dans tous les cas deux mois avant l'examen du projet de PLU,

4 - que les modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants des professions agricoles auront lieu comme suit :

- a) annonce de la concertation par encarts dans la presse,
- b) annonce de la concertation par affiches disposées sur le mobilier urbain et dans les locaux publics,
- c) ouverture d'un point d'information à la Mairie de Royan pour que le public puisse suivre l'évolution du projet,
- d) mise en place d'un recueil de propositions au point d'information,
- e) réunions avec les commissions municipales, extra-municipales concernées, les associations d'habitants, de professionnels, réunions publiques, etc...

5 - de charger le cabinet d'Urbanisme GHECO-Urbanisme (Bernard WAGON Architecte D.P.L.G - Urbaniste), 13 rue de la Buffeterie - 17000 LA ROCHELLE, de la réalisation de la révision du PLU,

6 - de solliciter de l'Etat, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du PLU,

7 - que la présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,

8 - que les personnes visées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du PLU. Le Maire pourra également recueillir l'avis des organismes ou associations prévus au dernier alinéa de l'article précité,

9 - que la présente délibération sera, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme :

- affichée pendant un (1) mois en Mairie
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 novembre 2001
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint
des Services,**

H. THOMAS